



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-95-5/18-PT

Date : 12 octobre 2009

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Composée comme suit : **M. le Juge O-Gon Kwon, Président**
M. le Juge Howard Morrison
M. le Juge Melville Baird
M^{me} le Juge Flavia Lattanzi, juge de réserve

Assistée de : **M. John Hocking, Greffier**

Décision rendue le : **12 octobre 2009**

LE PROCUREUR

c/

RADOVAN KARADŽIĆ

DOCUMENT PUBLIC

DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE L'ACCUSÉ VISANT LA DÉLIVRANCE D'UNE ORDONNANCE DE PRODUCTION FORCÉE EN VERTU DE L'ARTICLE 54 *BIS* DU RÈGLEMENT (ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE)

Le Bureau du Procureur

M. Alan Tieger
M^{me} Hildegard Uertz-Retzlaff

Les autorités des États-Unis d'Amérique

Représentées par l'ambassade des États-Unis d'Amérique aux Pays-Bas (La Haye)

L'Accusé

Radovan Karadžić

LA PRÉSENTE CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (respectivement, la « Chambre de première instance » et le « Tribunal »), saisie de la demande déposée le 11 septembre 2009 (*Motion for Binding Order: Government of the United States of America*, la « Demande ») par laquelle l'Accusé la prie d'adresser aux États-Unis d'Amérique une ordonnance aux fins de production de documents, rend ci-après sa décision.

I. Rappel de la procédure et arguments

1. Le 11 septembre 2009, l'Accusé a déposé la Demande, priant la Chambre de première instance de délivrer, en vertu de l'article 29 du Statut du Tribunal (le « Statut ») et de l'article 54 *bis* du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »), une ordonnance enjoignant aux autorités américaines de produire des documents répartis dans dix catégories¹ et se rapportant à plusieurs questions, à savoir : i) l'introduction illicite d'armes en Bosnie-Herzégovine par plusieurs États et la livraison d'armes à l'armée de Bosnie-Herzégovine par des contingents nationaux de la Force de protection des Nations Unies ; ii) le bombardement d'objectifs civils à Sarajevo ; iii) la présence et les actions de combattants musulmans étrangers en Bosnie ; iv) le renseignement acquis par des moyens d'écoute pendant les faits à Srebrenica². Pour affirmer que les autorités américaines sont en possession de documents ayant trait à ces questions, l'Accusé se fonde sur un livre intitulé *Intelligence and the War in Bosnia 1992–1995* qu'a écrit Cees Wiebes dans le cadre d'un rapport exhaustif sur les faits survenus à Srebrenica, commandité par les autorités néerlandaises et publié en 2002 par l'Institut néerlandais de documentation sur la guerre.

2. Avant d'introduire la Demande, l'Accusé a adressé le 2 juin 2009 une lettre aux autorités américaines dans laquelle il leur demandait de lui donner copie de certains documents. Bien que les autorités américaines aient fait savoir dans l'échange de lettres qui a suivi qu'elles préparaient une réponse³, l'Accusé a, le 11 septembre 2009, déposé la Demande,

¹ Demande, par. 1, annexe A.

² *Ibidem*, par. 2 à 15.

³ *Ibid.*, par. 16.

arguant qu'en raison de l'ouverture imminente de son procès il ne pouvait « pas attendre plus longtemps⁴ ».

3. Le 15 septembre 2009, la Chambre de première instance a invité les autorités américaines à l'aider en lui soumettant une réponse à la Demande⁵. Dans leur réponse déposée le 29 septembre 2009 (*Response of the United States of America to the Trial Chamber's 15 September 2009 "Invitation to the United States of America"*, la « Réponse »), elles font observer que « le dépôt d'une demande en application de l'article 54 bis du Règlement n'est pas justifié », car elles continuent de coopérer avec l'Accusé⁶. Plus particulièrement, elles font valoir ce qui suit :

Non seulement les autorités des États-Unis d'Amérique n'ont pas refusé d'apporter leur assistance — elles ont consenti en réponse à la demande à communiquer certains documents et sont prêtes à poursuivre leurs investigations pour en trouver d'autres — mais elles sont également disposées à traiter avec M. Karadžić et son équipe juridique toute question ou préoccupation qui subsisterait. Pour ces raisons, elles prient la Chambre de première instance de rejeter la Demande⁷.

4. Dans la Réponse, les autorités américaines expliquent également qu'une rencontre a eu lieu avec le collaborateur juridique de l'Accusé le 25 septembre 2009, que les négociations se poursuivaient et que l'Accusé a été informé qu'elles étaient disposées à lui communiquer certains documents à condition qu'il demande à la Chambre de première instance de rendre une ordonnance portant application des dispositions de l'article 70 du Règlement à ces documents⁸.

5. Le 2 octobre 2009, l'Accusé a déposé une demande d'autorisation de répliquer et réplique (*Motion for Leave to Reply and Reply: Motion for Binding Order to United States of America*, la « Réplique ») dans laquelle il affirme avoir besoin des documents avant l'ouverture du procès en l'espèce pour pouvoir préparer sa déclaration liminaire et le contre-interrogatoire de témoins à charge⁹. En outre, il prie de nouveau la Chambre de première instance d'accueillir la Demande et d'imposer aux autorités américaines un délai « pour

⁴ *Ibid.*, par. 16 à 18, 33 et 34.

⁵ Invitation adressée aux États-Unis d'Amérique, 15 septembre 2009.

⁶ Réponse, p. 2.

⁷ *Ibidem*, p. 3.

⁸ *Ibid.*, p. 1 et 2.

⁹ Réplique, par. 4.

produire tous les documents qu'elles sont disposées à communiquer de leur plein gré et pour déposer des objections concernant tous les documents qu'elles refusent de fournir¹⁰ ».

6. Le 5 octobre 2009, la Chambre de première instance a rendu la Décision relative à la quatrième requête de l'Accusé aux fins de la délivrance d'une ordonnance portant application de l'article 70 du Règlement (États-Unis d'Amérique) (la « Décision portant application de l'article 70 du Règlement »), par laquelle elle a ordonné que toutes les informations communiquées de leur plein gré par les autorités américaines seraient protégées par les dispositions de l'article 70 du Règlement¹¹.

II. Droit applicable

7. L'article 29 du Statut fait obligation aux États de collaborer « avec le Tribunal à la recherche et au jugement des personnes accusées d'avoir commis des violations graves du droit international humanitaire », et notamment de répondre « sans retard à toute demande d'assistance ou à toute ordonnance émanant d'une Chambre de première instance et concernant [...] l'expédition de documents¹² ».

8. Aux termes de l'article 54 du Règlement, « [à] la demande d'une des parties ou d'office un juge ou une Chambre de première instance peut délivrer les ordonnances, citations à comparaître, ordonnances de production ou de comparution forcées, mandats et ordres de transfert nécessaires aux fins de l'enquête, de la préparation ou de la conduite du procès ».

9. L'article 54 *bis* du Règlement autorise une partie à demander à la Chambre de première instance de délivrer une ordonnance enjoignant à un État de produire des documents ou des informations. La partie doit établir que les conditions générales énoncées dans cette disposition sont remplies, à savoir : i) la demande doit viser des documents précis, et non pas seulement faire état de larges catégories¹³ ; ii) les documents doivent être pertinents et

¹⁰ *Ibidem*, par. 8.

¹¹ Décision portant application de l'article 70 du Règlement, par. 9.

¹² Article 29 2) c) du Statut.

¹³ *Le Procureur c/ Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-AR108bis.2, Décision relative à la demande d'examen présentée par les États-Unis d'Amérique, 12 mai 2006 (« Décision *Milutinović* »), par. 14 et 15 ; *Le Procureur c/ Tihomir Blaškić*, affaire n° IT-95-14-AR108bis, Arrêt relatif à la requête de la République de Croatie aux fins d'examen de la décision de la Chambre de première instance II rendue le 18 juillet 1997, 29 octobre 1995 (« Décision *Blaškić* »), par. 32 ; *Le Procureur c/ Kordić et Čerkez*, affaire n° IT-95-14/2-AR108bis, Arrêt relatif à la requête de la République de Croatie aux fins d'examen d'une ordonnance de production forcée, 9 septembre 1999 (« Décision *Kordić* »), par. 38 et 39.

nécessaires¹⁴ ; iii) la partie a entrepris des démarches raisonnables pour convaincre l'État de lui communiquer de son plein gré les informations demandées¹⁵ ; iv) il ne doit pas être pour l'État excessivement laborieux de donner suite à la demande¹⁶.

10. En ce qui concerne la condition posée au point iii) ci-dessus, il a été jugé qu'une partie ne peut demander la délivrance d'une ordonnance de production forcée que si elle a au préalable pris contact avec l'État en possession des documents. En effet, si l'article 54 *bis* du Règlement exige de la partie qu'elle expose les démarches qui ont été entreprises en vue d'obtenir l'assistance de l'État¹⁷, il l'oblige implicitement, avant de présenter pareille demande, à montrer qu'elle a déployé des efforts raisonnables pour convaincre l'État de lui communiquer de son plein gré les informations sollicitées¹⁸. Ainsi, ce n'est que si l'État refuse de prêter son concours que la partie peut demander à la Chambre de première instance de recourir à des mesures contraignantes en vertu de l'article 29 du Statut et de l'article 54 *bis* du Règlement¹⁹.

III. Examen

11. Comme il ressort de la Réponse, la principale question qui se pose ici est celle de l'assistance apportée de son plein gré par un État. Comme elle l'a dit plus haut, la Chambre de première instance ne peut rendre une ordonnance contraignante que si des efforts raisonnables ont été déployés pour convaincre l'État de communiquer de son plein gré les informations sollicitées et que celui-ci a refusé²⁰. Les autorités américaines étant disposées à rechercher et communiquer les documents demandés, comme le montre la Décision portant application de l'article 70 du Règlement, la Chambre de première instance estime que l'Accusé a réussi à obtenir leur assistance volontaire. Si elles n'ont rien produit jusqu'à présent, cela est dû davantage à la grande quantité de documents sollicités — pour la première fois le 2 juin 2009, deux mois environ avant le dépôt de la Demande — qu'à un manquement à donner suite dans un délai raisonnable. Par ailleurs, maintenant que la Chambre de première instance a rendu la

¹⁴ Article 54 *bis* A) ii) du Règlement ; Décision *Blaškić*, par. 31 et 32 ii) ; Décision *Kordić*, par. 40 ; Décision *Milutinović*, par. 21, 23, 25 et 27.

¹⁵ Article 54 *bis* A) iii) du Règlement ; *Le Procureur c/ Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-T, Décision relative à la nouvelle version de la demande présentée par Sreten Lukić en application de l'article 54 *bis* du Règlement, 29 septembre 2006 (« Décision *Lukić* »), par. 7.

¹⁶ Décision *Blaškić*, par. 32 iii) ; Décision *Kordić*, par. 41.

¹⁷ Article 54 *bis* A) iii) du Règlement.

¹⁸ Décision *Lukić*, par. 7.

¹⁹ Décision *Milutinović*, par. 32.

²⁰ *Ibidem*.

Décision portant application de l'article 70 du Règlement, il est fort probable que l'Accusé recevra avant l'ouverture du procès communication des documents qu'il demande. En conséquence, la Chambre de première instance est d'avis que l'assistance qu'apportent les autorités américaines à l'Accusé justifie à elle seule le rejet de la Demande. La délivrance d'une ordonnance contraignante dans ces conditions serait prématurée puisque les autorités américaines sont toujours à la recherche des documents demandés. En outre, elle considère préférable pour toutes les parties concernées que la production des documents se fasse sur une base volontaire, et non dans le cadre d'un litige potentiellement long que pourrait engendrer la délivrance d'une ordonnance visée à l'article 54 *bis* du Règlement.

12. La Chambre de première instance relève que l'Accusé affirme avoir besoin des documents avant l'ouverture du procès pour pouvoir préparer sa déclaration liminaire et le contre-interrogatoire de témoins à charge. Il ne cite toutefois aucun élément à l'appui de l'argument qu'un litige portant sur l'exécution d'une ordonnance délivrée en vertu de l'article 54 *bis* du Règlement doit aboutir avant le début du procès au fond afin de permettre au conseil ou à l'accusé assurant lui-même sa défense de contre-interroger des témoins ou de faire une déclaration liminaire. L'Accusé n'ignore pas que c'est impossible dans la mesure où, souvent, ces litiges s'éternisent et se compliquent, pouvant durer des années parallèlement au procès au fond²¹. C'est d'ailleurs pour cette raison que les demandes de documents doivent être adressées aux États le plus tôt possible. La Chambre de première instance remarque à cet égard que l'Accusé a adressé aux autorités américaines sa première demande concernant un grand nombre de documents près d'un an après son arrestation et deux mois environ avant le dépôt de la Demande. Partant, il ne peut pas s'attendre à ce que la Chambre de première instance ordonne aux autorités américaines de lui communiquer les documents ou leur impose un délai pour ce faire au motif qu'elles n'ont pas encore donné suite à la Demande. En tout état de cause, même si l'Accusé ne reçoit aucun des documents ou seulement une partie d'entre eux avant l'ouverture du procès, il aura toujours la possibilité d'utiliser ceux qui lui

²¹ Dans l'affaire *Slobodan Milošević*, le litige qui opposait l'Accusation à la République fédérale de Yougoslavie a commencé en 2002 et perdurait encore à la fin du procès en 2006. Voir *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54-T, *Prosecution's Application for an Order Pursuant to Rule 54 bis Directing the Federal Republic of Yugoslavia to Comply With Outstanding Requests for Assistance*, 13 décembre 2002, par. 1 à 4, et, dans la même affaire, Ordonnance mettant fin à la procédure engagée contre Slobodan Milošević, 14 mars 2006. Dans l'affaire *Milutinović*, la mise en œuvre de l'article 54 *bis* du Règlement a fait l'objet d'un litige qui a duré près de quatre ans et culminé avec la Décision *Milutinović*. Voir *Le Procureur c/ Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-T, *General Ojdanić's Application for Orders to NATO and States for Production of Information*, 13 novembre 2002.

seront communiqués au cours du procès, à condition qu'ils remplissent les conditions posées à l'article 89 du Règlement.

13. Cela dit, la Chambre de première instance fait observer qu'elle a fixé au 21 octobre 2009 l'ouverture du procès en l'espèce²². En outre, elle rappelle que l'achèvement des travaux du Tribunal dans un délai raisonnable est une question de première importance qui exige que tous les États prennent d'urgence des mesures pour s'acquitter de leur obligation de coopérer avec le Tribunal dans ses travaux, y compris avec les conseils de la défense et les accusés assurant eux-mêmes leur défense dans les recherches essentielles à leur cause. Pour cette raison, la Chambre de première instance exhorte les autorités américaines à faire de leur mieux pour mener à bien leurs investigations et informer l'Accusé de leur issue dès que possible.

IV. Dispositif

14. Pour les motifs exposés plus haut, en application de l'article 29 du Statut et de l'article 54 *bis* du Règlement, la Chambre de première instance :

- a) **AUTORISE** l'Accusé à présenter une réplique faisant suite à la Réponse des autorités des États-Unis d'Amérique et accepte la réplique déjà déposée ;
- b) **REJETTE** la Demande, sans préjudice de toute demande ultérieure.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre
de première instance

/signé/

O-Gon Kwon

Le 12 octobre 2009
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

²² Voir le compte rendu de la conférence de mise en état du 6 octobre 2009, p. 465.